

ARRÊTÉ MUNICIPAL

SECURITE SUR LES PISTES DE SKI SPECIFIQUES AMENAGEES

LE MAIRE de la commune de LES AVANCHERS VALMOREL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 5, L 2212-4 et L2122-24 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU les normes NF S 52-100, NF S 52-102, NF S 52-103 ; NF S 52-104 ; NF S 52-105 ; NF S 52-106 ,
- VU la norme NF S 52-107 relative aux espaces aménagés freestyle;
- CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;
- CONSIDERANT que les pistes de ski spécifiques aménagées (Snowpark, Boardercross...) font partie du domaine skiable de Valmorel et sont situées sur le territoire de la commune des Avanchers-Valmorel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition :

Est considérée comme piste spécifique aménagée , plus communément appelée « Snowpark ou boardercross », une piste de ski réglementée, délimitée, balisée, contrôlée, et protégée des dangers d'un caractère normal ou excessif, sur laquelle sont aménagés un ou plusieurs parcours destinés à la pratique de l'acrobatie (freestyle) ou de la glisse (cross, carving).

Etant une piste de ski à part entière, les pistes spécifiques aménagées sont soumises aux mêmes réglementations qui sont notamment regroupées dans l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes.

ARTICLE 2 : Limite, catégorie et composition :

Les pistes de ski spécifiques aménagées (snowpark, boardercross) sont matérialisées au début de chaque parcours par des disques de balisage de couleurs différentes selon la **catégorie de difficulté précisé ci-dessous** :

XS Module ou parcours facile	S Module ou parcours de difficulté moyenne
M Module ou parcours difficile	L Module ou parcours très difficile
XL Module ou parcours extrêmement difficile	XXL Module ou parcours extrêmement difficile (sup)

Toute personne évoluant des les espaces aménagés doit adapter le niveau de difficulté des modules qu'il emprunte à sa capacité physique et technique.

A l'entrée des parcours XL et XXL, un panneau de signalisation doit préciser « réservé experts ».

Le niveau de difficulté d'un parcours doit être indiqué au début de celui-ci, aux point de jonction ou de séparation.

Une piste spécifique aménagée (snowpark, boardercross...) peut comporter une ou plusieurs entrées matérialisées par un dispositif approprié, équipé d'un système de fermeture. Pour chaque entrée, un panneau d'information précise :

- La mention « la pratique du freestyle comporte des risques et nécessite une utilisation adaptée des modules et des parcours »
- Les consignes de sécurité
- Le classement par niveau de difficulté (indiqué ci-dessous). En l'absence de délimitation naturelle effective de l'un des bords des parcours XL et XXL, celui-ci doit être matérialisé par un moyen artificiel (jalons de couleur orange, filets...)

La ou les sorties des pistes de ski spécifiques aménagées doivent comporter une signalisation destinée à informer le pratiquant qu'il quitte l'espace freestyle.

ARTICLE 3 : Sécurité – Règles de bonne conduite.

Les accès aux pistes spécifiques aménagées sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou autre engin de glisse dûment autorisés et qui sont les suivants : snowboard, télémark, snowblade, skwal.

Sont strictement interdits les engins suivants : snowscoot, snowskate ...

Tout enfant de moins de 12 ans doit obligatoirement être accompagné d'un parent ou de toute personne majeure et responsable.

Le port du casque homologué ainsi que des protections est fortement conseillé.

Tout skieur, surfeur ou autre personne utilisant des engins de glisse autorisés sur piste spécifique aménagée doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes ou leur porter préjudice.

Toute personne évoluant sur une piste de ski spécifique aménagée doit avoir pris préalablement connaissance des règles de sécurité et de bonnes conduites.

Il existe à ce jour 14 règles de bonnes conduites dans les espaces aménagés snowpark boardercross :

1. Vous devez connaître chaque module et/ou parcours avant son utilisation
2. Utilisez les modules et/ou parcours en fonction de la difficulté du module indiqué par le code couleur de votre niveau technique
3. Évaluez votre prise d'élán
4. Ne tentez pas de figures risquées dépassant votre niveau technique
5. Il est important de s'échauffer et de faire des exercices d'étirements avant le premier saut
6. Vérifiez que la zone de réception soit libre avant de vous engager
7. Respectez l'ordre de départ et annoncez votre départ
8. Ne stationnez pas sur la zone de survol, la zone de réception ou le long du parcours
9. En cas de chute évacuez rapidement
10. Ne jamais remonter une pente qu'elle qu'en soit la raison, perte de matériel ou autre. En cas de perte de matériel, demandez à quelqu'un d'autre venant d'en haut de vous le rapporter
11. Ne traversez jamais un parcours ou un module et soyez vigilant dans tous vos déplacements.

1. Le port du casque et de protections est vivement conseillé

2. En cas d'accident, laissez les modules ou le parcours et prévenez le service de secours

3. Pour faire des photos, restez en dehors des parcours, soyez vigilant et ne remontez en aucun cas à pied.

4. Pour faire des photos, restez en dehors des parcours, soyez vigilant et ne remontez en aucun cas à pied.

Rappel concernant le boardercross :

Date de réception préfecture : 10/02/2018

- Ne pas stationner dans le tracé
- Laissez suffisamment d'espace entre vous à chaque départ

Respect des consignes :

Tout usager doit respecter le balisage, la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

Les zones de passage particulièrement dangereux situés sur les pistes de ski spécifiques aménagées sont signalées et protégées par des matériels appropriés.

Tout usager doit rester vigilant et ne doit pas remonter à pied dans le snowpark.

ARTICLE 4 : Ouverture, Utilisation et fermeture des pistes

Le service chargé de l'exploitation du snowpark (H05) **avec la validation du service de sécurité des pistes de Valmorel** assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes spécifiques aménagées (snowpark, boarder cross) aux pratiquants. Le contrôle a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, par tous moyens appropriés, que les pistes peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, et notamment :

- qu'elles ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre
- d'évaluer la dégradation des aménagements et décider des opérations d'entretien nécessaires ou d'une éventuelle fermeture

Les snowpark et boardercross sont ouverts de la date officielle d'ouverture de la station à la date officielle de fermeture de la station, tous les jours, sauf en cas de conditions météorologiques ou de sécurité défavorables.

Les dates d'ouverture et de fermeture pourront être avancées ou repoussées en fonction des conditions météorologiques, notamment en raison de l'état d'enneigement de la piste et des conditions générales de sécurité.

En outre, les équipements pourront être fermés temporairement en raison de l'état d'enneigement de la piste ou de l'absence ou de l'insuffisance des dispositifs de sécurité permettant une utilisation dans des conditions normales de sécurité.

En fin de journée, la piste sera déclarée « FERMEE » par le service d'exploitation du snowpark (H05) **avec la validation du service de sécurité des pistes de Valmorel** et matérialisée par un filet indiquant « PISTE FERMEE », après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, ne soit blessé ou en difficulté.

Tout pratiquant rencontré doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteur-secouriste. En cas de fermeture des pistes, toute descente est interdite.

ARTICLE 5 : Secours :

Le directeur du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours. La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment le matériel d'alerte, de secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Les frais de secours sont ceux tirés de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal des Avanchers-Valmorel pour la saison d'hiver en cours.

La prise en charge du blessé se fera par le personnel du service des pistes de Valmorel.

ARTICLE 6 : Protection des installations

Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection en place (matelas de protection, bâches de protection, filets etc.). Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques.

Seul le personnel du Service des Pistes, celui de la Société des Remontées Mécaniques et celui de la société d'exploitation du snowpark H05, sous l'autorité du Directeur du Service des Pistes, peut utiliser ces matériels, Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 7 : Dispositif d'alerte

En cas d'accident, toute personne peut appeler le service pistes au numéro de téléphone suivant : 04.79.09.80.26 ou prévenir le personnel du snowpark H05.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Les snowpark et boarder cross sont non surveillés. L'utilisation des modules s'opère aux risques et périls des usagers.

Les usagers des pistes sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement affiché au départ des pistes spécifiques aménagées et au bureau central du Domaine Skiable de Valmorel.

ARTICLE 9 : Evénements et compétitions.

Une demande devra être faite au moins 15 jours avant l'événement à la société Domaine Skiable de Valmorel. Un dossier comprenant un programme d'organisation devra être transmis afin d'être validé par le chef des pistes ainsi que les différents responsables. Une attestation de responsabilité civile devra être fournie par l'organisateur de l'événement.

ARTICLE 10 Application

Le présent arrêté municipal est applicable à compter de la saison d'hiver 2017-2018 et subsistera tant qu'il ne sera pas rapporté.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Maire de Les Avanchers-Valmorel, Monsieur le Directeur de la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques, Monsieur le Directeur du Service des Pistes de Valmorel, Monsieur le Directeur d'exploitation des remontées mécaniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun. Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Moutiers, Monsieur le Directeur de l'ESF de Valmorel, Messieurs les Présidents des ski club de Les Avanchers Valmorel, Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme.

Fait à Les Avanchers Valmorel,
Le 7 février 2018,
Le Maire,
Jean-Michel VORGER

